



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMITÉ DES PÊCHES

### SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON

#### Douzième session

**Buenos Aires (Argentine), 26-30 avril 2010**

### RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA FAO RELATIVES AUX ÉCOLABELS

#### RÉSUMÉ

Le présent document contient un résumé des activités entreprises par le Secrétariat dans le domaine de l'écoétiquetage. Y figure notamment une proposition visant à évaluer la conformité des dispositifs privés d'écoétiquetage aux Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines. Le document rend également compte des activités en cours relatives aux Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches continentales et aux Directives pour l'évaluation des pêches dans les pays ne disposant pas de données suffisantes.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

## INTRODUCTION

1. Lors de la dernière session du Comité des pêches (COFI), le Secrétariat a été prié d'élaborer une proposition relative à l'évaluation de la conformité des dispositifs d'écoétiquetage aux Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines (Directives FAO). Le Comité a par ailleurs estimé que des travaux supplémentaires devaient être entrepris sur les Directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches continentales. Enfin, Il a estimé qu'il serait utile d'élaborer des directives pour l'évaluation des pêches dans les pays ne disposant pas de données suffisantes.

## CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS D'ÉCOÉTIQUETAGE AUX DIRECTIVES FAO

2. Le Sous-Comité du commerce du poisson à sa onzième session, tenue en juin 2008, a débattu de la conformité des dispositifs privés de certification et d'écoétiquetage, en réponse aux interrogations de membres soucieux de déterminer dans quelle mesure ces dispositifs sont conformes aux Directives FAO, et si les déclarations des administrateurs de ces dispositifs, qui affirment respecter les directives, sont vérifiées. Par la suite, le Sous-Comité a encouragé le Secrétariat à réaliser des études afin de recueillir des éléments de réponse.

3. Le Comité des pêches à sa vingt-huitième session, tenue en mars 2009, s'est à nouveau penché sur la question. Des divergences de vues sont apparues entre les membres quant à la question de savoir si la FAO devait évaluer les systèmes d'écoétiquetage privés au regard des critères définis dans les Directives. Le Comité a décidé que le Secrétariat préparerait une proposition sur l'évaluation des dispositifs privés d'écoétiquetage qui serait ensuite soumise pour examen à sa prochaine session au Sous-Comité du commerce du poisson, lequel définirait alors les orientations à suivre.

4. Le Conseiller juridique de la FAO a fait savoir au Comité que la FAO, en tant qu'organisation intergouvernementale du système des Nations Unies, a toujours fait preuve de prudence dès lors qu'il s'agit d'évaluer dans quelle mesure les entités privées respectent les Directives FAO. Par principe, la FAO ne peut entreprendre d'activités susceptibles de présenter des risques pour l'Organisation et ses membres. Plus concrètement, si la FAO venait à réaliser une évaluation visant à déterminer si les dispositifs privés de certification sont effectivement conformes aux Directives, les parties concernées pourraient tenter un recours à son encontre. Dans la mesure où la FAO jouit d'une immunité complète de juridiction, il pourrait alors s'avérer nécessaire de lever cette immunité, ce qui constituerait une décision grave et lourde de conséquences. En outre, compte tenu du fonctionnement des mécanismes financiers de l'Organisation, les dommages-intérêts que la FAO pourrait éventuellement être condamnée à verser aux parties plaignantes seraient entièrement à la charge des États Membres. En conséquence, la FAO doit s'abstenir d'exercer quelque forme de contrôle ou de supervision que ce soit sur des dispositifs particuliers de certification, sous peine de s'exposer à d'éventuelles poursuites. Cette position a été rappelée à plusieurs reprises, notamment dans le contexte du dispositif FAO visant à certifier l'application par les États Membres des normes du Codex.

## PROPOSITION

5. Le Secrétariat a retenu trois options pour évaluer la conformité des dispositifs privés d'écoétiquetage aux Directives FAO. Elles se présentent comme suit:

6. Option 1: Le Secrétariat n'entreprend aucune évaluation lui-même mais rend compte au Sous-Comité du commerce du poisson des résultats des évaluations réalisées par des parties tierces. Plusieurs évaluations des systèmes d'écoétiquetage ont été effectuées récemment par des

organismes comme le Fish Sustainability Information Group<sup>1</sup> ou le Fonds mondial pour la nature (WWF)<sup>2</sup> et par le gouvernement français.<sup>3</sup>

7. Cette approche va dans le droit fil des recommandations formulées par le Conseiller juridique de la FAO, mais conduirait le Secrétariat de l'Organisation à jouer un rôle très limité dans l'évaluation des dispositifs privés d'écoétiquetage.

8. Option 2: Le Secrétariat établit un cadre d'évaluation afin de déterminer si les dispositifs d'écoétiquetage sont conformes aux Directives FAO. Si ces dernières définissent les critères minima applicables aux systèmes d'écoétiquetage, il n'existe actuellement aucun cadre convenu permettant d'évaluer la conformité des dispositifs d'écoétiquetage aux Directives FAO. L'option 2 consisterait donc à élaborer, conformément aux prescriptions minimales énoncées dans les Directives FAO, un cadre de référencement qui serait mis à la disposition des parties prenantes et leur permettrait de vérifier que leurs systèmes d'écoétiquetage satisfont aux critères définis dans le cadre de référencement. Les dispositifs d'écoétiquetage répondant aux critères du cadre de référencement seraient considérés comme conformes aux Directives FAO. Ainsi, la FAO n'aurait pas à réaliser elle-même d'évaluations de la conformité des dispositifs d'écoétiquetage et se contenterait de fournir les outils nécessaires pour procéder à de telles évaluations. L'option 2 suppose cependant de disposer des ressources extrabudgétaires requises pour financer l'élaboration du cadre de référencement.

9. Le cadre de référencement définirait les principales prescriptions auxquelles les dispositifs d'écoétiquetage doivent satisfaire pour être conformes aux Directives FAO. Ces prescriptions porteraient notamment sur les principes, les conditions minimales requises et les critères applicables aux écolabels, ainsi que sur les aspects institutionnels et les questions de procédure.

10. Le processus de référencement en lui-même peut servir d'outil d'autoévaluation à l'administrateur (public ou privé) du dispositif d'écoétiquetage. Il peut aussi être utilisé par les parties qui portent un intérêt particulier à la question de l'évaluation de la conformité des systèmes d'écoétiquetage aux Directives FAO, à savoir, entre autres, les pouvoirs publics, les consommateurs, les détaillants, les transformateurs et les producteurs qui souhaitent réaliser leurs propres évaluations sur la base de critères convenus.

11. Un des avantages de cette méthode tient au fait que les dispositifs peuvent être évalués à tout moment au regard des principales prescriptions définies dans les Directives. Cela étant, un exercice de référencement visant à déterminer la qualité relative d'un système d'écoétiquetage peut dans certains cas ne donner qu'un aperçu de la situation à un moment donné. De plus, les administrateurs des systèmes d'écoétiquetage peuvent être amenés à modifier leurs procédures opérationnelles pour améliorer le fonctionnement de leurs systèmes, ou pour donner suite aux recommandations formulées à l'issue du processus d'évaluation. Il faudra donc actualiser les évaluations de manière à tenir compte de tous ces changements.

12. La proposition présentée ici tient compte à la fois des préoccupations exprimées par plusieurs des États Membres de la FAO et des observations du Conseiller juridique de la FAO. À cet égard, il est utile de rappeler que plusieurs dispositifs et procédures similaires ont déjà été élaborés dans le contexte des travaux de la Commission du Codex Alimentarius.

13. Option 3: Le Secrétariat évalue directement la conformité des dispositifs privés d'écoétiquetage aux Directives FAO. La FAO constitue à cette fin un groupe d'experts chargé d'évaluer les systèmes privés d'écoétiquetage existants. Cet exercice permettra de déterminer si ces dispositifs d'écoétiquetage cadrent avec les Directives FAO au moment où est réalisée

---

<sup>1</sup> [http://www.marketing.stir.ac.uk/News/FSIG\\_Report.pdf](http://www.marketing.stir.ac.uk/News/FSIG_Report.pdf).

<sup>2</sup> [http://assets.panda.org/downloads/full\\_report\\_wwf\\_ecolabel\\_study\\_lowres.pdf](http://assets.panda.org/downloads/full_report_wwf_ecolabel_study_lowres.pdf).

<sup>3</sup> <http://www.senat.fr/rap/r08-132/r08-132.html>.

l'évaluation. Des évaluations de suivi pourront s'avérer nécessaires si de nouveaux systèmes privés sont mis en place ou si les systèmes existants sont modifiés. Il conviendra par ailleurs de réunir les ressources extrabudgétaires nécessaires pour: 1) définir la méthode d'évaluation à suivre; 2) financer les évaluations proprement dites.

14. L'option 3 permettrait à la FAO d'être directement associée à l'exercice d'évaluation. En revanche, elle l'exposerait à d'éventuels recours en justice, et le Conseiller juridique de la FAO n'y est donc pas favorable.

## **DIRECTIVES DE LA FAO POUR L'ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE DU POISSON ET DES PRODUITS DES PÊCHES CONTINENTALES**

15. On a insisté sur la nécessité d'harmoniser autant que faire se peut les directives pour l'étiquetage écologique des produits des pêches de capture marines et des pêches continentales et les directives sur la certification des produits de l'aquaculture. En conséquence, la rédaction du projet de Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches continentales a pris du retard, dans la mesure où on a préféré attendre la tenue prochaine de la Consultation technique relative aux directives techniques sur la certification des produits de l'aquaculture pour harmoniser les définitions utilisées dans les directives.

16. Un groupe de travail interdépartemental a néanmoins été constitué et chargé de poursuivre l'élaboration du projet de Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches continentales. Le Secrétariat a lancé la procédure de recrutement du consultant qui aura pour mission de préparer un document de synthèse sur l'ensemble des travaux consacrés à ce jour au projet de directives, en tenant compte des observations formulées par le Comité des pêches, le Sous-Comité du commerce du poisson et les participants à la Consultation d'experts tenue en 2008. Une autre Consultation d'experts devrait être organisée entre la mi-mai et la fin de juin 2010 pour finaliser le texte des directives.

## **ÉVALUATION DES PÊCHES DANS LES PAYS NE DISPOSANT PAS DE DONNÉES SUFFISANTES**

17. Le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO mène toute une série d'activités axées sur l'évaluation et la gestion des pêches dans les pays ne disposant pas de données suffisantes. Il a notamment publié le Document technique sur les pêches n° 515, intitulé *Towards integrated assessment and advice in small-scale fisheries* (FAO, 2008. pp 84) et consacré à l'évaluation intégrée des pêcheries artisanales. Par ailleurs, un atelier réunissant des experts praticiens devrait être organisé entre la mi-février et la mi-mars 2010 en vue de la préparation d'un avant-projet de directives sur l'évaluation des pêcheries pour lesquelles on ne dispose pas de données suffisantes. Un consultant sera engagé et chargé d'établir, en prévision de l'atelier, un document de synthèse sur l'ensemble des travaux que la FAO a menés dans ce domaine et sur les activités des pays et des organisations qui font déjà état de progrès sur cette question.

## **MESURES PROPOSÉES AU SOUS-COMITÉ**

18. Le Sous-comité est invité à:

- se prononcer sur les options proposées par le Secrétariat en vue de l'évaluation de la conformité des dispositifs d'écoétiquetage aux Directives FAO, et définir des orientations à l'intention du Secrétariat quant aux suites à donner à cette question;
- formuler d'éventuelles recommandations sur les futures activités relatives aux Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches continentales et à l'évaluation des pêches dans les pays ne disposant pas de données suffisantes.